

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Notice

Prélèvements temporaires sur des eaux de surface

Abréviation : **Notice ENV NA Prélèvements temporaires**

Version et entrée en vigueur : **30 janvier 2018**

1 But de la notice

La présente notice vise à préciser les éléments amenant à accorder une autorisation temporaire de prélèvement d'eau et les conditions hydrologiques dans lesquelles ils peuvent être autorisés.

La présente notice a également pour but de guider le personnel de l'Office de l'environnement (ENV) afin de fixer une ligne de conduite équitable pour tout requérant.

Dans un contexte de changement climatique, les épisodes d'étiage vont, à l'avenir, se répéter et s'intensifier. Les principes définis ci-dessous permettent d'éviter les atteintes nuisibles aux organismes présents dans les eaux superficielles, atteintes dues aux faibles débits et à la température élevée dans de telles conditions.

2 Bases légales concernées

- *Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (art. 29 et suivants, LEaux, RS 814.20)*
- *Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 980.0)*
- *Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (art. 12, 42, al 2 et 68, LGEaux, RSJU 814.20)*

3 Définitions

Au sens de la présente notice, et par analogie à la LEaux, on entend par :

- **eaux superficielles** : les eaux de surface, les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent ;
- **atteinte nuisible** : toute pollution et toute intervention susceptible de nuire à l'aspect ou aux fonctions d'une eau ;

- débit Q_{347} : le débit d'un cours d'eau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année, dont la moyenne est calculée sur une période de dix ans et qui n'est pas influencé sensiblement par des retenues, des prélèvements ou des apports d'eau ;
- débit permanent : un débit Q_{347} supérieur à zéro ;
- débit résiduel : le débit d'un cours d'eau qui subsiste après un ou plusieurs prélèvements ;
- débit de dotation : la quantité d'eau nécessaire au maintien d'un débit résiduel déterminé après un prélèvement.

4 Conditions liées aux prélèvements d'eau

Selon l'article 12 LGEaux, **tout prélèvement d'eau dépassant l'usage commun ou l'usage privatif des eaux publiques est subordonné à une autorisation ou à une concession.** L'usage commun peut être défini comme un prélèvement de très faible importance opéré sans assistance mécanique, tel que le remplissage d'un arrosoir, d'un seau ou d'un abreuvoir à bétail par voie gravitaire sans dérivation sur une longue distance et sans qu'il porte atteinte au milieu.

L'octroi d'une autorisation temporaire pour un prélèvement d'eau doit systématiquement faire l'objet d'une pesée d'intérêt entre l'intérêt privé desservi par le prélèvement et l'intérêt général (de protection des milieux et de préservation de la ressource en eau). **Une autorisation temporaire est délivrée si manifestement et pratiquement d'autres possibilités pour l'alimentation en eau ne sont pas réalisables. Lors de la délivrance de l'autorisation, un débit résiduel est exigé et indiqué.**

Toute entrée en matière sera refusée et toute autorisation sera suspendue dès que le débit à la station hydrographique de référence du bassin versant tombe en-dessous du débit Q_{347} et jusqu'à ce que celui-ci remonte de manière durable. L'ENV se laisse une certaine marge d'appréciation en fonction des conditions et prévisions météorologiques.

Les débits moyens et Q_{347} par station hydrographique de référence sont les suivants :

Tableau 1 : débits par station hydrographique pour les bassins versants de référence

Cours d'eau (n° station)	Débit moyen (période)	Débit Q_{347} (période)
Doubs – Ocourt* (LH 2210)	32.9 m ³ /s (1921-2015)	5.08 m³/s (1921-2015)
Birse – Soyhières (LH 2478)	10.8 m ³ /s (1983-2015)	2.44 m³/s (1983-2015)
Allaine – Boncourt (LH 2485)	3.24 m ³ /s (1984-2015)	0.48 m³/s (1984-2015)

* Les débits de cette station est influencée par un/des barrages à accumulation.

Dans certains cas exceptionnels, un prélèvement temporaire sera toléré s'il répond à un besoin impératif et urgent (par exemple : lutte contre un incendie sans accès à une autre source d'alimentation en eau, etc.).